



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Dirre Franche-Comté  
Groupe de Subdivisions Centre  
Antenne de Vesoul

ARRETE DRIRE/I/2007 n° 52

en date du 06 AOUT 2007

mettant en demeure la SOCIETE DES FONDERIES DE TREVERAY de satisfaire aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2444 du 30 novembre 1993 et de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LARIANS-ET-MUNANS.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pris en application du code précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2444 du 30 novembre 1993 autorisant la SOCIETE DES FONDERIES DE TREVERAY à exploiter une fonderie de métaux ferreux sur le territoire de la commune de LARIANS-MUNANS, et notamment ses articles 3-4 et 3-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées et notamment ses articles 26 et 27 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées relatif à l'inspection du 27 juin 2007 constatant le non respect des articles précités ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 25 JUIL 2007 ;
- CONSIDERANT que l'étude permettant de vérifier la conformité du stockage de sables de moulage usagés aux exigences de l'arrêté ministériel précité, accompagnée le cas échéant d'un échéancier de travaux pour les points nécessitant une mise en conformité, n'a pas été remise ;
- CONSIDERANT que le délai pour la réalisation des éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité du stockage de sables de moulage usagés est échu ;

**CONSIDERANT** l'absence du schéma tenu à jour, et mis à disposition de l'inspection des installations classées, des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toutes origines ;

**CONSIDERANT** le stockage de fûts neufs de résines et de catalyseurs réalisé sur un emplacement disposant d'une rétention commune et insuffisamment dimensionnée ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation des installations est menée dans des conditions irrégulières et qu'il importe, pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement, de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

La SOCIETE DES FONDERIES DE TREVERAY, dont le siège social est situé 29 rue des Ponts – 55130 TREVERAY, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LARIANS-ET-MUNANS, de satisfaire aux prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 susvisé et aux prescriptions des articles 3-4 et 3-6 et l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1993 susvisé. Pour cela, l'exploitant devra :

• **dans un délai de 2 mois :**

- tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine, conformément à l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral précité ;
- stocker les fûts neufs de résines et de catalyseurs sur des rétentions aménagées telles que prévues à l'article 3-6 de l'arrêté préfectoral précité ;

• **dans un délai de 3 mois :**

- remettre une étude permettant de vérifier la conformité de l'installation de stockage de sables de moulage usagés aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004, ou de mettre en évidence les points pour lesquels une mise en conformité est nécessaire, comme demandé à l'article 26 de l'arrêté ministériel précité.

• **dans un délai de 3 mois après remise de l'étude visée ci-dessus :**

- réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des conditions d'aménagement, d'exploitation et de suivi de l'installation de stockage de sables de moulage usagés, mis en évidence dans l'étude susvisée, comme demandé à l'article 26 de l'arrêté ministériel précité.

**ARTICLE 2 :**

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la SOCIETE DES FONDERIES DE TREVERAY. Une copie sera déposée en mairie de LARIANS-ET-MUNANS et en préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la HAUTE-SAONE, le maire de la commune de LARIANS-ET-MUNANS, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 06 AOUT 2007

Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Chantal MAUCHET